

Cote 4E16 721 aux Archives Départementales du Jura, échange de terres à la Mouille en 1687 - résumé

Présentation

Document de notaire, cet échange immobilier concernant des terres de La Mouille date du premier août 1687 et a été dressé à Morez dans le cabinet de Claude Dolard, notaire à Morez. Il provient des archives notariales de ce notaire.

Le document concerne Jean REVERCHON MONNIÉ, d'une part, et petit Pierre, fils de feu Antoine LAMIEL, de l'autre, les deux de La Mouille. En dehors des témoins, d'autres noms paraissent dans le texte, ceux de Pierre et Jean Denis MALFROY « du bugnon », d'un nommé BERTIA, de feu Anathoille REVERCHON à GEORGE, et de Pierre MICHAUD. (Le prénom de ce dernier est précédé d'un mot indéchiffrable.)

Résumé

Les terres qu'apporte REVERCHON MONNIÉ à l'échange sont décrites ainsi :

... led. Reverchon a baillé en Echange perpetuel aud. pety pierre lamiel Une piece Size au prel du Cernois territoire de la Mouille contenant demy pose tant en prel que brulsaille touchant de levant La Raisses aux pretres, et le chemin des chatelay, couchant le grand chemin, vent le chemin des Chatelay et bize la Raisses aux pretres ; plus Une autre piece de terre aud. lieu contenant environ Une pose Touchant le levant le grand chemin, couchant le champ ayant appartenu a Bertia, Vent les trs [terres] de fût Anathoille Reverchon a George, et bise led. grand chemin, plus Une autre piece aud. lieu contenant Une pose Touchant de levant led. lamiel, couchant pierre et Jean denis Malfroy du bugnon ainsy que de Vent, et bise lesd. trs [terres] de fût Anathoille Reverchon a George.

En contrepartie, LAMIEL s'engage ainsi :

...led. pety pierre lamiel a baillé aussy aud. Reverchon en eschange perpétuel, et irrevocalle Une piece de terre Sise aud. lieu appelée au champ a Jean a Jean contenant deux poses touchant de Levant bize et couchant led. Reverchon et [mot indéchiffrable] pierre Michaud, Saufs deus pieces de terres leurs autres plus Vray, meilleurs confins fond-tra-fond, droit, entree issues aisances propriétés, et appartenances quelqonques...

Les deux parties reconnaissent que les terres en question dépendent de la directe, Seigneurie de Messieurs les tres Rds [Révérends] grand Prieur officiers, et Religieux du Royal Chapitre de St Claude et qu'ils sont donc redevables des charges qui peuvent résulter de leur état de mainmortables.

Le document a été signé devant midy le premier iour du mois d'Aoust de l'an Saize Cent quatre Vingt, et Sept, pnts [présents] Denis fil fut Pierre dolard et Jean denis prost tous de mourey temoins requis.

Les parties REVERCHON MONNIÉ et petit Pierre LAMIEL n'ont pas signé. Les témoins Denis fils de feu Pierre DOLARD (« D. Dolard ») et Jean Denis PROST (« J. d. prost ») ont signé, ainsi le notaire DOLARD (« C.Dolard » suivi d'une arabèsque).